



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.345 du 21/03/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MELUN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie et du Livre 1 – 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer le stationnement sur le territoire de la Ville de MELUN ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le territoire de la Ville de Melun afin de garantir la sécurité de tous les usagers, d'assurer une meilleure fluidité de la circulation et de préserver l'accès aux services de secours ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement participe également à la protection du cadre de vie ainsi qu'à la valorisation de l'espace public et lutte contre l'occupation abusive de cet espace par des véhicules en stationnement prolongé ou gênant ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2013.488 du 10 octobre 2013 se rapportant au stationnement sur le territoire de MELUN, est abrogé.

Article 2 -

Le stationnement est interdit sur le territoire de la Ville de MELUN en dehors :

- **des parkings**
- **des emplacements matérialisés sur les chaussées et trottoirs prévus à cet effet**
- **des dispositions de l'arrêté portant autorisation de stationnement des résidents devant leur entrée carrossable**

Article 3 -

Constitue une gêne à la circulation publique, au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur la voie mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 -

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants. Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

En application de l'article L.325-1 et suivants du Code de la route, ces véhicules seront enlevés par les services de la Police Nationale et la Police Municipale pour la mise en fourrière. Ils seront alors tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 -

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Directeur de la société Indigo,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur de la société VEOLIA PROPLETE,
- Le Président des taxis de MELUN.

Fait à Melun, le 21/03/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,